



HONORAIRES VENTE

En date du 1^{er} novembre 2023

MONTANT DU BIEN NET VENDEUR	HONORAIRES MAXIMUMS TTC* CHARGE VENDEUR OU ACQUEREUR (TVA 20 % incluse)
HABITATION – IMMEUBLE – MAISON – APPARTEMENT – PARKING	
➤ Jusqu'à 50 000 euros	4000€
➤ De 50 001 à 150 000 euros	9000€
➤ De 150 001 à 180 000 euros	10 000€
➤ De 180 001 à 500 000 euros	6%
➤ De 500 001 à 800 000 euros	5,5%
➤ A partir de 800 001 euros	5 %
➤ Estimation	OFFERTE
TERRAIN – FORET	
10 % maximum du prix de vente NET VENDEUR	
FONDS DE COMMERCE - MURS	
10 % maximum du prix de vente NET VENDEUR	

ESTIMATION GRATUITE SANS CONDITION



HONORAIRES LOCATION

Formule à la carte

En date du 1^{er} novembre 2023

PRESTATIONS (Arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs)	HONORAIRES T.T.C.* À LA CHARGE DU LOCATAIRE (TVA 20 % incluse)	HONORAIRES T.T.C.* À LA CHARGE DU BAILLEUR (TVA 20 % incluse)
➤ MISE EN LOCATION HABITATION - Démarches commerciales - Publicités - Visites - Constitution du dossier - Rédaction du contrat de location	10 euros maximum par m ² de surface habitable du logement	10 euros maximum par m ² de surface habitable du logement
➤ REALISATION DE L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE	3 euros maximum par m ² de surface habitable du logement	3 euros maximum par m ² de surface habitable du logement
➤ HONORAIRES D'ENTREMISE ET DE NEGOCIATION		120€
➤ REDACTION D'UN CONTRAT DE LOCATION GARAGE/PARKING + ETAT DES LIEUX	75€ maximum	75€ maximum
➤ MISE EN LOCATION ET ETAT DES LIEUX ENTRANT COMMERCE ET PROFESSIONNEL	10 % maximum du loyer annuel H.T.	
➤ ACTE COMMERCIAL (avenant, renouvellement, révision, etc..)	60 euros maximum à la charge du demandeur	



Formule zéro stress

En date du 1^{er} novembre 2023

Le mandataire percevra une rémunération conforme à l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 modifié par la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et conformément aux dispositions du décret N°2014-890 du 1^{er} août 2014.

Plafonnement réglementaire des honoraires de location à la charge du locataire selon la zone géographique dans laquelle est situé le bien loué :

☐ Zone très tendue

☒ Zone tendue

☐ Zone non tendue

Année de référence : 2014

PRESTATIONS (Arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs)	HONORAIRES T.T.C. * À LA CHARGE DU LOCATAIRE (TVA 20 % incluse)	HONORAIRES T.T.C. * À LA CHARGE DU BAILLEUR (TVA 20 % incluse)
➤ MISE EN LOCATION HABITATION - Démarches commerciales - Publicités - Visites - Constitution du dossier - Rédaction du contrat de location	10 euros maximum par m ² de surface habitable du logement	10 euros maximum par m ² de surface habitable du logement
➤ REALISATION DE L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE	3 euros maximum par m ² de surface habitable du logement	3 euros maximum par m ² de surface habitable du logement
➤ HONORAIRES D'ENTREMISE ET DE NEGOCIATION		120€
➤ AVENANT OU RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LOCATION (à la charge du demandeur)		96€
➤ DIAGNOSTIC ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS		50€
➤ FRAIS DE RESILIATION DU MANDAT DE GESTION		96€

*Taux de TVA actuellement en vigueur 20%.

Article 5-1 de la loi : « La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent. « Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année dans des conditions fixées par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année dans des conditions fixées par décret. Ces honoraires sont dus à la réalisation de la prestation.